

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1986

fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane (1)

(*Journal officiel* du 25 juin 1986)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, charge de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n^o 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret n^o 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

(1) Modifié par arrêté du 20 janvier 1987 (*J. O.* du 11 avril 1987).

Arrêtent:**Article 1^o**

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
Pélicaniformes			
Anhingidés	Anhinga	Anhinga anhinga	Canard plongeur
Phalacrocoracidés	Cormoran.	Phalacrocorax olivaceus.	Canard plongeur.
Pélécanidés	Pelican brun	Pelecanus Occidentalis	Zozo fou.
Frégatidés	Frégate.	Fregata magnificens.	Goelan.
Ansériformes			
Phoenicoptéridés	Flamant rose.	Phoenicopterus ruber.	Tokoko.
Anatidés	Canard musqué.	Cairina moschata.	Cana sauvage.
Ardéiformes			
Ciconiidés:	toutes les espèces de cigognes,		Awerou.

tantales, jaribus (Ciconjidae ssp) Toyou-you.
représentées dans le département de la Guyane

Threskiornithidé	Ibis vert.	Mesembrinibis cayennensis.	Flamant bois.
	Ibis rouge.	Eudocimus ruber.	Flamant.
	Spatule rose.	Platalea ajaja (syn. Ajaia ajaja)	Flamant.

Ardéidés: toutes les espèces de hérons,
d'aigrettes et de becs en cuillère (Ardeidae ssp)
représentées dans le département de la Guyane.

Falconiformes

Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.

Strigiformes

Toutes les espèces de rapaces nocturnes
représentées dans le département de la Guyane.

Lariformes

Toutes les espèces de mouettes,
sternes et Goèlands (Laridae ssp)
représentées dans le département de la Guyane.

Galliformes

Opiathocomidés	Hoazin.	Opisthocomus hoazin.	Sassa.
Cracidés	Penelone siffleuse.	Aburia pipile	Marail à ailes blanches.

Psittaciformes

Psittacidés	Ara bleu.	Ara ararauna.	Ara.
	Ara rouge	Ara macao. (= Ara Macao).	Ara.
	Ara chloroptère	Ara chloroptera.	Ara.

Passériformes

Cotingidés	Coq de roche.	Rupicole rupicola.	Coq de roche.
------------	---------------	--------------------	---------------

Article 2

(Arrêté du 20 janvier 1987, art. 1er)

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des passériformes figurant à l'article 3 et des espèces ci-après désignées. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national, à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Galliformes</i>			
Cracidés	Hocco alector Penelope marail.	Crax alector. Penelope marail.	Hocco. Marail.
<i>Gruiformes</i>			
Psophiidés	Agami trompette.	Psophia crepitans.	Agami.

Article 3

Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux passériformes représentés dans le département de la Guyane (1). Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

Article 4

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur de la protection de la nature:

Le sous-directeur,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la qualité,

G. JOLIVET

(1) Les mots: " à l'exception de ceux figurant à l'article 1° " sont supprimés par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1987.
